



le Grenelle Environnement

Atelier OGM : Synthèse

Les trois séances de travail de l'intergroupe sur les organismes génétiquement modifiés ont été consacrées respectivement à la science et à la connaissance, à la gouvernance, et au contenu d'une future loi.

Il ressort de ces séances les points suivants :

- **Les connaissances et la recherche publique sur les incidences des manipulations génétiques doivent être renforcées** (*consensus*), notamment en matière d'évaluation environnementale et sanitaire de chaque OGM (*consensus*), ainsi que des moyens d'appréciation plus générale, et notamment agronomique, sociale et économique, de l'intérêt de chaque OGM (*accord majoritaire*). Une ligne pérenne et importante doit être réservée à ce sujet à l'Agence Nationale de la Recherche pour les 10 prochaines années, nonobstant la recherche accrue sur les autres parcours de culture (*non débattu*).
- **Une haute autorité unique donnant des avis au gouvernement sur chaque OGM doit être mise en place** (*consensus*). Elle doit être équipée d'une expertise scientifique indépendante et pluridisciplinaire, d'une expertise citoyenne et de moyens propres, et est chargée de coordonner l'évaluation préalable à l'autorisation de dissémination (*consensus*) ainsi que la surveillance des effets (*débat sur l'articulation ou l'indépendance de l'évaluation et de la surveillance*). Elle travaille dans la transparence (*consensus*). Elle ne se substitue pas à l'échelon politique, qui reste celui de la décision.
- Avant la fin du printemps 2008, **l'adoption d'une loi traitant des OGM** (*consensus*), créant la haute autorité (*consensus*), et déclinant en particulier **les principes du libre choix de produire et de consommer** (*consensus*) **avec ou sans OGM** (*consensus mais débat sur les seuils*), du pollueur-payeur (*consensus*) et de la responsabilité (*pas de consensus sur les déclinaisons pratiques*), **de non-brevetabilité du vivant** (*consensus sur la non brevetabilité du génome*), de transparence et de participation citoyenne (*consensus*), d'évaluation préalable et continue de chaque OGM (*consensus*), sur les critères environnementaux et sanitaires (*consensus*), et du développement durable (*consensuel*).

Par ailleurs, les fortes attentes pour des discussions de fond sur l'intérêt sociétal et la justification des innovations biotechnologiques doivent trouver une arène instituée d'expression et de dialogue.

Enfin, le groupe s'est entendu sur le besoin d'avancer dans la consolidation d'une politique nationale sur le gène et les ressources génétiques, à explorer par exemple à l'occasion d'un «**sommet international ou européen du gène**».

A / Déroulement des travaux

Réuni autour d'un sujet difficile, dans un contexte particulièrement tendu, le groupe a permis un réel dialogue, parfois vif, et les contributions sont toujours restées constructives. Une volonté unanime de sortir du blocage actuel sur le dossier OGM y a largement contribué.

L'intergroupe OGM s'est réuni trois fois, sur une période de trois semaines (31 août, 10 septembre et 21 septembre). Les cinq collèges étaient représentés à chacune des trois réunions.

Certains participants ont transmis au gouvernement plusieurs adresses (moratoire jusqu'à ce que la liberté et le droit de produire et consommer sans OGM soient garantis par la loi, arrêt des fauchages).

B/ Propositions examinées par le groupe

1. Une connaissance partagée sur les OGM

Il y a consensus sur le **besoin d'une science qui doit répondre aux questions que se pose la société** : impacts sur la santé, sur l'environnement, sur l'économie. L'instrument principal de production de cette science doit rester la recherche publique. Les participants se sont accordés sur le **sous-équipement flagrant en matière de recherche** et de connaissance et un **manque de transparence** et de suivi des plantations (qu'il s'agisse d'essais ou de plantations commerciales).

La façon de combler cette faiblesse de la connaissance, c'est **une impulsion forte pour une recherche en : écotoxicologie, toxicologie, écologie**, démographie, épidémiologie humaine et du milieu naturel, agronomie, entomologie, génétique des populations, écologie microbienne, sociologie et économie agricole toutes nécessaires à une véritable évaluation et à un suivi des impacts. La faiblesse, voire l'absence ou **la mauvaise considération de ces disciplines à l'Académie des sciences a été relevée**, et questionne la légitimité de l'Académie dans ces domaines.

La mise en place de financements pérennes et importants à l'ANR pour développer notamment l'analyse des impacts environnementaux, sanitaires, agronomiques et économiques, à moyen et long terme. Certains scientifiques ont souligné que des essais en milieu ouvert étaient une condition indispensable à de telles études. De nombreux participants ont insisté sur l'importance de la participation du public à la gouvernance de ces recherches, la création au Ministère de la recherche d'une direction «recherche et société» a été évoquée.

Agriculteurs, scientifiques et environnementalistes ont rapporté **des cas précis de contamination environnementale** (dissémination de colza, de betteraves et de maïs génétiquement modifiés et présence d'OGM dans le pollen récolté par les abeilles). Certains participants qui semblaient vouloir contester le fait lors de la seconde séance sont en réalité opposés au vocabulaire, et reconnaissent tout de même des disséminations fortuites.

2. Une haute autorité déclinant le principe de précaution

La composition de la commission sur le génie biomoléculaire est remise en question par la majorité des participants car elle ne couvre pas de manière satisfaisante tous les champs d'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux, et exclut dans la pratique d'autres champs que de nombreux participants du groupe jugent pertinents, tels l'agronomie. Il y a consensus pour créer une **haute autorité sur les OGM ou les biotechnologies**, et plusieurs éléments clef de configuration ont été retenus.

La mission de cette haute autorité **est l'évaluation du risque**, notamment environnemental et sanitaire, et de **l'intérêt sociétal**, de la mise en culture, de l'importation, et de la consommation d'organismes génétiquement modifiés. Cette haute autorité donne des avis et elle **ne se substitue pas à l'échelon politique**, qui reste celui de la décision.

Ses avis sont transparents, publics, et peuvent être pluriels et nuancés, afin de représenter des divergences. Elle doit s'adresser aussi aux collectivités territoriales.

Elle utilise une **démarche scientifique pluridisciplinaire, et implique les acteurs socio-économiques et la société civile** (associations, consommateurs...).

Concernant l'évaluation des incidences, **les missions couvrent les autorisations de mise en culture, d'importation et de consommation** animale ou humaine, **ainsi que l'évaluation, dans la durée, des impacts**, en particulier environnementaux, sanitaires et sociaux économiques. Elle mobilise les disciplines de l'écologie, de l'écotoxicologie, de la génétique et de la biologie moléculaire, de la toxicologie, de l'épidémiologie humaine et du milieu naturel, de la démographie, de l'agronomie...

Ses critères d'évaluation sont ceux du développement durable, et reprennent les trois piliers environnemental, social et économique.

Cette haute autorité dispose de **moyens humains et financiers propres**. Elle examine des dossiers, elle peut diligenter des expertises contradictoires, et des recherches complémentaires, ponctuelles ou continues.

La haute autorité peut **s'autosaisir** et elle est doit pouvoir être saisie largement, y compris par les citoyens.

La haute autorité s'inscrit dans l'édifice actuel de l'expertise, évitant les doublons, s'appuyant sur les compétences en place.

Plusieurs aspects restent cependant à trancher (1 ou 2 groupes, financement, confidentialité quant aux informations issues des entreprises notamment).

3. Des principes incontournables pour une future loi sur les OGM

En préalable à la discussion sur les principes et leurs déclinaisons à inscrire dans une loi, les participants ont porté au débat les points suivants :

- Les OGM ne sont pas une panacée ni forcément mauvais (*pas de consensus !*). Les autres approches de la création variétale doivent continuer d'être développées (*consensus*) ;
- La recherche en milieu confiné ne doit pas être bloquée (*consensus ; FNE, FNH, associations de l'Alliance, FNAB, Confédération paysanne sont opposées aux expérimentations en plein champ, d'autres le sont au cas par cas*) à condition que ses objectifs soient acceptés d'un point de vue sociétal ;
- La recherche et les encouragements à la valorisation doivent systématiquement être **accompagnés par une recherche sur les risques** ;
- La France doit se doter d'une politique des ressources génétiques, notamment sur leur conservation, et leur renouvellement (*consensus*) ;
- Un sommet européen ou international du gène pourra être ouvert afin d'ouvrir une réflexion large sur les besoins de la société en matière de diversité génétique et de génie génétique : quelle politique génétique en Europe et en France ? (*consensus*) ;
- Inscrire la loi dans le contexte européen existant et participer à l'évolution de ce cadre.

Le groupe a ensuite examiné les déclinaisons possibles des principes suivants dans une future loi traitant des OGM :

- **Non brevetabilité du vivant**, et notamment du génome, au profit des certificats d'obtention végétale (pour les uns) et des systèmes *sui generis* (*pour les autres*) ;
- **Libre choix** de produire (règles de coexistence) et de consommer (traçabilité, étiquetage, seuil) sans OGM ;
- **Pollueur-payeur**¹ et régime de responsabilité (fonds, régime assurantiel, obligation de couverture, prise en charge des risques, de la charge de la preuve, des surcoûts liés à la filière séparée) ;
- **Principe de précaution** : Evaluation complète de chaque OGM (au cas par cas) préalable à l'autorisation de dissémination, et de suivi (surveillance/biovigilance) des incidences de la mise en culture (coordination par la haute autorité) ;
- **Transparence et participation** (composition haute autorité, diffusion des résultats, articulation avec le secret industriel ; déclaration obligatoire des parcelles) ;
- **Principe de subsidiarité territoriale** (enjeux écologiques, agricoles, politiques, cohérence).

L'inscription de ces principes dans une future loi traitant des OGM fait consensus, à l'exception du principe de subsidiarité, que certains participants refusent en bloc. Par contre, les différentes options pour la déclinaison pratique de ces principes font très largement débat, certaines lignes consensuelles émergeant malgré tout (voir ci-dessous).

¹ Note rapporteurs : il s'agit plus généralement du principe de responsabilité

De même, le périmètre de la loi et de la haute autorité resteront à préciser (OGM seulement, biotechnologies, autres innovations technologiques, à la demande...), ainsi que ses frontières et interfaces avec les institutions existantes.

Les discussions ont permis de dégager les positions suivantes sur les déclinaisons possibles des 7 principes :

Brevetabilité du vivant : Il y a consensus sur la non-brevetabilité du génome. Certains préfèrent le Certificat d'Obtention Végétale. D'autres préconisent également les accords *sui generis*. Les représentants de la recherche ne souhaitent pas bloquer toute brevetabilité comme celle qui pourrait porter sur des séquences dont on connaîtrait la fonction précise, afin de préserver une capacité de recherche nationale.

Libre de choix de produire : *Accord général*, moyennant le fait que son application soit réalisée sans coût supplémentaire pour les producteurs sans OGM.

Libre choix de consommation : *Accord majoritaire* aussi du besoin d'étiquetage, pour l'alimentation humaine mais aussi animale. Il est jugé nécessaire que les étiquetages des produits issus d'animaux indiquent la présence d'OGM dans leur alimentation (*pas de consensus*). Les contraintes doivent être les mêmes pour les produits français que pour les produits importés (*pas de consensus sur la faisabilité*).

Principe pollueur-payeur² : Il y a *accord* sur le principe de pollueur-payeur. Plusieurs points sont discutés concernant sa déclinaison en un régime de responsabilité :

- Concernant l'assurabilité, le contribuable ne doit pas être sollicité pour la financer (*opposition d'un scientifique*). Une option pourrait consister en la création initiale d'une caisse de péréquation, abondée par l'interprofession (*certaines représentants des agriculteurs la considérant comme infaisable au motif que les agriculteurs conventionnels ne voudraient pas financer les risques de ceux qui produisent des OGM*). Elle pourrait également être abondée par une taxe obligatoire sur les OGM, compte tenu de la difficulté d'établir les responsabilités en cas de contamination et de la nécessaire mutualisation de la couverture du risque entre les producteurs d'OGM qui en découle. Une autre solution proposée consisterait à rendre l'assurance obligatoire pour les producteurs d'OGM ;
- La charge de la preuve doit être portée par les semenciers producteurs d'OGM (*consensus*) et les cultivateurs d'OGM, en conformité avec la directive européenne sur la responsabilité environnementale ;
- Les semenciers devraient provisionner leurs risques comme toute autre industrie ;
- Concernant la définition de la personne responsable, il est proposé, *sans consensus*, que c'est la personne qui peut agir sur le risque, c'est à dire conjointement le cultivateur d'OGM et le semencier ;
- Il est proposé d'instaurer la responsabilité pour faute présumée, (*proposition collègue associations, opposition de certains chercheurs*) ;
- La responsabilité peut également concerner les surcoûts liés à l'établissement de la traçabilité et des filières séparées ;

² idem note 1

- La définition des préjudices doit figurer dans la loi; les préjudices s'entendent à court terme ou à long terme, et les préjudices directs ou indirects (*proposition collège association, appuyé par certains représentants agricoles*);
- La création du statut de lanceur d'alerte pourra être inscrite dans la loi (*consensus*).

Principe de précaution : Il est mis en oeuvre en particulier par la création et l'exercice de la haute autorité. Elle a une mission d'évaluation au cas par cas pour les autorisations de dissémination et de coordination du suivi et de la surveillance (*débat sur le niveau d'articulation ou d'indépendance entre ces deux missions*). Concernant la charge de la preuve, il est proposé que celui qui est responsable de l'invention assure le financement des expertises qui portent sur l'évaluation du risque, la haute autorité devant être dotée de moyens nécessaires pour réaliser des contre-expertises si nécessaire (voir également §2 sur la haute autorité). Le principe de l'étude au cas par cas, est adopté à *l'unanimité*, plusieurs participants précisant cependant que des effets plus généraux, sur le développement des résistances, sur l'érosion de l'agro-biodiversité, ou s'exprimant aux échelles des systèmes agraires ou sur le moyen et le long terme, doivent également être pris en compte par la haute autorité.

Transparence : il est demandé de consolider et d'appliquer systématiquement les sanctions (catégorie 5, existantes) en cas de non-déclaration de parcelle cultivée en OGM. Une disposition nouvelle concernant les registres publics avec les parcelles cadastrées est à rendre obligatoire afin de préciser où se trouvent les OGM. Ils doivent être accessibles au public (*pas de consensus*). Demande *non consensuelle* d'une enquête publique de droit commun avant l'implantation de cultures OGM lorsqu'il s'agit d'essais en plein champ. **Concernant les seuils**, il y a *consensus* sur le fait que le seuil européen de 0,9 % pour l'étiquetage des produits n'a pas de fondement scientifique. Il y a accord pour que ce seuil ne s'applique pas aux semences et *il y a débat pour savoir s'il faut l'appliquer aux récoltes*. Dans tous les cas, la traçabilité doit être garantie. Il n'y a *pas accord* sur la traçabilité des produits carnés issus d'animaux ayant consommé des produits végétaux OGM, d'abord du fait d'un problème de faisabilité.

Subsidiarité : Certains participants soulignent que, comme pour les ICPE dans le cadre des documents d'urbanismes, certains élus locaux pourraient refuser sur leur territoire l'application des autorisations d'OGM. Cette disposition, *non consensuelle*, semble poser des problèmes de cohérence entre les niveaux de décision.